

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_265

OBJET : SERVICE CULTUREL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA TENUE DE LA REGIE SON ET LUMIERE DANS LE CADRE D'ANIMATIONS CULTURELLES, EN DECEMBRE 2025, A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L. « VALEYRE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_85 en date du 15 octobre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le service culturel a programmé 3 animations culturelles qui nécessitent la présence d'un régisseur son et lumière, en date du 6 décembre, 7 décembre et 11 décembre 2025,

CONSIDERANT que l'absence de ce type de matériel au sein de l'inventaire communal, engendre la nécessité de recourir à une location de matériel externe,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté dans réalisation de ce type de prestation au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.R.L. « VALEYRE » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.R.L « VALEYRE », représentée par M. Olivier VALEYRE, en sa qualité de gérant, sise 4 rue Marie Ampère, 22300 LANNION.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **859.24 €** (Huit cent cinquante-neuf euros et vingt-quatre centimes) – T.V.A non applicable, comprenant :

- Prestation régie « Cabaret Humour décembre », le 6 décembre 2025, pour 214.81€
- Prestation régie « Ma république et moi », le 7 décembre 2025, pour 214.81€
- Prestation régie « Journal des fouilles », le 11 décembre 2025, pour 429.62€ ;

et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal via le Portail Chorus Pro.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 20/11/2025

Le Maire,

Claude CAUET

Transmis en Préfecture le : 24/11/2025

Publié(e) le : 24/11/2025

Exécutoire le : 24/11/2025





CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA TENUE DE LA REGIE SON ET LUMIERE DANS LE CADRE DES ANIMATIONS CULTURELLES DE DECEMBRE 2025

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_85 en date du 15 octobre 2025 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

La S.A.R.L « VALEYRE », représentée par M. Olivier VALEYRE, en sa qualité de gérant, sise 4 rue Marie Ampère, 22300 LANNION,
SIRET n° 52911672500019

Téléphone : 06 11 15 49 94

e-mail : olivier@valeyre.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Dans le cadre des animations culturelles de décembre 2025, le Prestataire s'engage à assurer la régie son et lumière aux dates et lieux suivants :

- Prestation régie « Cabaret Humour décembre », le 6 décembre 2025, de 9h à minuit, à la Mezzanine
- Prestation régie « Ma république et moi », le 7 décembre 2025, de 9h à 19h30 à la salle polyvalente
- Prestation régie « Journal des fouilles », le 11 décembre 2025, de 9h à 17h30 à la salle polyvalente.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le matériel ainsi que le personnel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre du contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur mettra à disposition le lieu et en assurera le service général.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **859.24 €** (Huit cent cinquante-neuf euros et vingt-quatre centimes) – T.V.A non applicable, comprenant :

- Prestation régie « Cabaret Humour décembre » pour 214.81€
- Prestation régie « Ma république et moi » pour 214.81€
- Prestation régie « Journal des fouilles » pour 429.62€.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- La S.A.R.L « VALEYRE », 4 rue Marie Ampère, 22300 LANNION.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 20/11/2025

A Lannion, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour la S.A.R.L « VALEYRE »
Le gérant**

Claude CAUET



Olivier VALEYRE